

Statuts du Tennis-Padel Club Biel-Bienne

La forme masculine sera exclusivement utilisée dans ces Statuts (ainsi que dans tous les règlements, directives et lignes directrices) afin d'en faciliter la rédaction, toutefois sans intention discriminante aucune.

1. Nom, siège et but

Art. 1

Sous le nom de Tennis-Padel Club Biel-Bienne (ci-après TPCB) existe une association politiquement et confessionnellement neutre au sens des art. 60 ss CC avec siège à Bienne.

Art. 2

¹ Le TPCB a pour but la pratique du tennis et la promotion du sport de loisirs, de compétition et du sport-handicap à tous les niveaux, que ce soit pour les femmes, les hommes et les juniors.

² Il promeut l'esprit sportif, ainsi que l'exercice d'une activité physique

³ TPCB se soumet aux statuts en matière d'éthique du sport suisse (Swiss Olympic). Les statuts en matière d'éthique sont contraignants pour TPCB elle-même, ses collaborateurs, ses membres ainsi que leurs organes respectifs et leurs collaborateurs ou mandataires (en particulier les coaches, les fonctionnaires). TPCB veille à ce que ses membres adoptent également les Statuts en matière d'éthique et les fassent appliquer en conséquence.

Art. 3

Le TPCB est membre de l'Association suisse du tennis (Swiss Tennis), l'Association suisse de padel (ASP), ainsi que de l'Association régionale de tennis Biel/Bienne Seeland.

Art. 4

¹ Les langues officielles du TPCB sont le français et l'allemand.

² En cas d'interprétation divergente des statuts, la version française fait foi.

2. Membres

Des divers statuts de membre

Art. 5

Le TPCB connaît en particulier les catégories de membres suivantes :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur
- c) Joueurs en fauteuil roulant
- d) Etudiants et apprentis
- e) Juniors
- f) Ecoliers
- g) Membres interclubs
- h) Membres passifs

Art. 6

Le statut de membre actif est acquis dès le début de l'année durant laquelle la personne atteint l'âge de 19 ans, pour autant qu'elle ne tombe pas dans une autre catégorie.

Art. 7

Les membres d'honneur sont les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont nommés lors de l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Art. 8

¹ Ont le statut d'étudiant ou d'apprenti les personnes qui, après l'âge de 19 ans, poursuivent toujours une formation.

² Il ne peut être prétendu au statut d'étudiant ou d'apprenti qu'au plus tard jusqu'à la fin de l'année où la personne atteint l'âge de 25 ans.

Art. 9

Les juniors sont les mineurs dès l'âge de 14 ans révolu et jusqu'à la fin de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans.

Art. 10

Les ecoliers sont les mineurs dès l'âge de 10 ans révolu et jusqu'à la fin de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 14 ans.

Art. 11

Les membres interclub sont les personnes qui n'appartiennent à aucune autre catégorie, mais qui jouent activement interclub pour le TPCB.

Art. 12

Les joueurs en fauteuil roulant sont les personnes affectées par un handicap physique et qui dépendent d'un fauteuil roulant pour jouer au tennis et au padel.

Art. 13

¹ Les membres actifs, les étudiants et apprentis, les personnes handicapées, ainsi que les juniors peuvent changer leur statut en membre passif au sens de l'art. 15 al. 2.

² Les membres passifs sont les sympathisants de l'associations, qui supportent cette dernière par des contributions financières.

³ Les membres passifs peuvent se réactiver sans restriction au début de l'année, à condition qu'ils aient déjà appartenu au Club dans une autre catégorie de membres.

3. Acquisition et perte du statut de membre

Art. 14

¹ Les demandes d'adhésion sont à adresser au Comité en la forme écrite (via le formulaire online ou sous forme papier). La décision de ce dernier est définitive. Un rejet ne peut être formulé qu'avec la majorité des 2/3 des membres du comité, mais ne doit pas être motivé.

² Le Comité ne traitera une demande d'adhésion qu'une fois que le demandeur aura déclaré par écrit avoir pris connaissance des Statuts, ainsi que de tous les Règlements déterminants ; pour les mineurs, cette déclaration doit être faite par ses représentants légaux.

³ Le statut de membre naît dès la communication de la décision positive par le comité.

Art. 15

¹ La perte du statut de membre survient par la sortie, le décès ou l'exclusion du membre.

² La sortie, respectivement la conversion dans une autre catégorie de membre n'est possible que pour la fin de l'année calendaire jusqu'à 4 semaines avant l'Assemblée générale au plus tard. La demande doit être faite par écrit au Comité. La sortie ne dispense pas des obligations relatives à l'année en cours.

³ Le statut de membre prend également fin par le décès d'un membre. La réglementation des éventuelles obligations déjà ou non encore remplies incombe au Comité.

⁴ Tout membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations malgré plusieurs sommations ou qui nuit aux intérêts de l'association en particulier ou du tennis en général peut être exclu de l'association par une majorité des 2/3 du Comité. Avant cela, le membre doit avoir été entendu oralement ou, en cas de défaut sans excuse valable à la première invitation, par écrit des reproches qui lui sont fait, sauf s'il n'a pas non plus utilisé l'invitation à se prononcer par écrit. Le membre exclu peut faire recours contre la décision. Celui-ci doit être adressé par écrit au Président dans les 30 jours.

⁵ Celui qui adresse sa demande de sortie du Club pendant la saison en cours sans respecter le délai de 4 semaines avant l'Assemblée générale (voir l'art. 15 al. 2), doit payer un émolument de gestion de CHF 100.00. Celui qui présente sa démission après l'Assemblée générale en raison d'une blessure doit payer un émolument de gestion de CHF 50.00 sur présentation d'un certificat médical.

⁶ Les membres sortant n'ont aucun droit au patrimoine de l'association.

⁷ La sortie de l'association ne prend effet qu'une fois que le membre s'est acquitté de toutes ses obligations envers l'association (règlement de tous les montants ouverts, restitution des badges, etc.).

4. Droits et obligations des membres

Art. 16

Les membres actifs et les membres affectés par un handicap physique (joueurs en fauteuil roulant) ont droit à l'utilisation des installations de l'association dans le respect des règlements de jeu et de la place de tennis, dans la mesure où ils se sont acquittés de leurs obligations pécuniaires envers le Club.

Art. 17

Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs, mais ne sont toutefois pas tenus de payer la cotisation. Les membres actifs et les membres d'honneur disposent du droit de vote à l'Assemblée générale.

Art. 18

Les étudiants et apprentis ont les mêmes droits que les membres actifs.

Art. 19

¹ Les juniors ont droit à l'utilisation des installations de l'association dans le respect des règlements de jeu et de la place de tennis, dans la mesure où ils se sont acquittés de leurs obligations pécuniaires envers le Club.

² Ils disposent du droit de vote à l'Assemblée générale dès qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

Art. 20

¹ Les écoliers ont droit à l'utilisation des installations de l'association dans le respect des règlements de jeu et de la place de tennis, dans la mesure où ils se sont acquittés de leurs obligations pécuniaires envers le Club.

² Ils disposent du droit de vote à l'Assemblée générale dès qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

Art. 21

Les membres qui ne le sont que pour un semestre n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale. Pour le reste, ils ont durant le semestre en question les mêmes droits que les membres actifs, dans la mesure où ils se sont acquittés de leurs obligations pécuniaires envers le Club.

Art. 22

¹ Les membres interclub ont le droit de jouer les matchs interclub avec leur équipe respective. Ils sont traités en qualité d'invités en vertu des règlements de jeu et de la place de tennis.

² Ils n'ont aucun droit supplémentaire.

Art. 23

¹ Les membres passifs sont les bienvenus au Club et dans les installations de l'association, mais ne sont pas admis à jouer, sauf en tant qu'invités selon les règlements de jeu et de la place de tennis.

² Ils sont admis à participer à tous les événements organisés par l'association.

³ Ils ont une voix consultative lors de l'Assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote ordinaire.

⁴ Les membres passifs peuvent se réactiver sans restriction.

Art. 24

¹ Les membres doivent s'acquitter de toutes leurs obligations financières respectives décidées par l'Assemblée générale jusqu'au 30 avril de l'année en question.

² Ne doivent pas payer de cotisation :

- a) les membres du Comité pendant la durée de leur fonction
- b) les professeurs de tennis à plein temps de l'association
- c) les locataires du restaurant

³ Le Comité peut proposer à l'Assemblée générale de libérer d'autres personnes de l'obligation de cotisation. L'Assemblée générale décide alors de la dispense de cotisation.

5 Financement et responsabilité

Art. 25

Les finances de l'association sont composées de :

- a) cotisations des membres
- b) sponsoring et recettes d'événements
- c) versements publics ou de personnes privées
- d) revenus de la location des installations de l'association

Art. 26

¹ Les membres de l'association paient chaque année une cotisation celle-ci est noté sur un document à part.

² Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par l'AG.

Art. 27

¹ Les cotisations sont à verser jusqu'au 30 avril de l'année à laquelle elles se rapportent – avec exception pour les nouveaux membres qui rejoignent le Club en cours de saison.

² N'est admis à jouer que celui qui s'est acquitté de ses obligations financières. Les membres qui ne respecteraient pas ces obligations se verront retirer l'accès au terrain de jeu, après avoir dûment reçu une sommation écrite du Comité. Cette exclusion du terrain de jeu n'invalide pas les obligations financières en souffrance.

³ Celui qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières malgré la sommation écrite sera exclu de l'association par le Comité.

Art. 28

¹ La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

² Toute responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'association est exclue.

³ L'association décline toute responsabilité pour des accidents survenant durant le jeu.

6. Organisation

Art. 29

L'année associative dure du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 30

Les organes du TPCB sont l'Assemblée générale, le Comité et les Réviseurs de comptes.

7. Assemblée générale

Art. 31

¹ L'Assemblée générale ordinaire se déroule 1x par année durant les 3 premiers mois de l'année associative suivante. L'invitation comprenant l'ordre du jour doit être notifiée aux membres au moins deux semaines à l'avance.

² Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées en cas de besoin par le Comité, ou sur requête écrite d'au moins 1/5 des membres ayants-droits au vote. Les invitations comprenant l'ordre de jour pour les Assemblées générales extraordinaires doivent être notifiées aux membres dans le même délai que pour l'Assemblée générale ordinaire.

³ Les compétences de l'Assemblée générale sont :

- a) L'approbation du procès-verbal
- b) L'acceptation des rapports et des comptes annuels
- c) L'approbation du budget et la détermination des cotisations et des éventuels frais administratifs
- d) L'élection du Président
- e) L'élection des autres membres du Comité
- f) L'élection des Réviseurs des comptes
- g) La révision des Statuts
- h) Les décisions sur les propositions des membres
- i) La nomination des membres d'honneur
- j) La dissolution de l'association
- k) Les décisions sur recours des membres exclus

⁴ L'Assemblée générale est dirigée par le Président ou, en cas d'absence, par un autre membre du Comité. En cas de circonstances exceptionnelles, un Président du jour peut être élu.

Art. 32

¹ Les propositions des membres à l'Assemblée générale doivent parvenir au Comité par écrit jusqu'au plus tard 2 semaines avant l'Assemblée générale.

² L'Assemblée générale ne peut pas prendre de décision sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Art. 33

¹ Tout membre ayant-droit au vote dispose d'une voix.

Tout membre ayant-droit peut se faire représenter par un autre membre par le biais d'une lettre de procuration (1 seule personne).

Tout membre ayant-droit au vote dispose d'une voix online si l'objet de la votation le demande.

Tout membre ayant-droit peut voter par correspondance.

² L'Assemblée générale prend ses décisions et élections à la majorité des votes exprimés, sauf lorsque les présents Statuts en disposent autrement. Les abstentions lors des votes par écrit, de même que les bulletins vides ou invalides, ne comptent pas comme votes exprimés.

³ Les votes et les élections se font au scrutin public, sauf si 2/3 des membres présents et ayants-droits au vote demandent la tenue d'un scrutin secret.

⁴ Le Président de l'Assemblée générale prend part aux votes et aux élections ; en cas d'égalité des voix sur une question soumise au vote, sa voix est prépondérante ; en cas d'élections, la décision est prise par tirage au sort.

8. Le Comité

Art. 34

¹ Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il représente l'association vis-à-vis des tiers.

² Le Comité a toutes les compétences qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.

³ Le Comité peut déléguer certaines tâches à des commissions (par ex. la commission des constructions) ou à des groupes de travail créés par lui.

Art. 35

¹ Le Comité est composé d'au moins 5 membres (et d'au plus 8 membres), nommément :

- a) Le Président
- b) Le Secrétaire
- c) Le Responsable des compétitions (un Official reconnu par Swiss Tennis)
- d) Le Trésorier
- e) Un assesseur du comité

² Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour un terme d'une année associative ; une réélection est possible.

³ Le Comité s'organise de manière autonome. Le Président est cependant toujours élu par l'Assemblée générale. Le remplaçant du Président, soit le Vice-Président, est nommé par le Comité.

Art. 36

Le Président ou son remplaçant avec un autre membre du comité peuvent engager l'association avec signature collective à deux.

Art. 37

¹ Le Comité se réunit sur invitation du Président ou du Vice-Président ou lorsque 3 membres en font la demande en indiquant les points à l'ordre du jour.

² Le Comité peut prendre des décisions uniquement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas comptées pour atteindre la majorité simple.

³ Le Comité peut prendre ses décisions par voie de circulation. Chaque membre peut toutefois requérir une séance orale, qui peut également se tenir par voie de télécommunications (téléconférence – online). Une décision prise de cette manière doit par la suite être retranscrite par écrit dans un procès-verbal.

⁴ Un procès-verbal doit être tenu lors des séances du Comité.

Art. 38

Le Président ou le Vice-Président, ainsi qu'un autre membre du Comité peuvent engager ce dernier par la signature collective à deux. En matière financière, le Président ou le Vice-Président peuvent signer avec le membre du Comité responsable des finances. Ce dernier dispose de la signature individuelle pour les paiements courants.

9. Les Réviseurs

Art. 39

¹ L'Assemblée générale élit deux réviseurs des comptes ou un fiduciaire. Ceux-ci doivent vérifier la gestion de la trésorerie durant l'année, et après la fin de l'exercice, ils doivent examiner les comptes annuels et l'état de fortune et le rapporter à l'Assemblée générale.

² La durée de fonction des réviseurs est de deux ans ; la réélection est possible. Les réviseurs des comptes ne peuvent pas faire partie du Comité.

10. Révision des Statuts, dissolution et fusion de l'association

Art. 40

¹ Les Statuts peuvent, sur proposition du Comité ou d'un tiers des membres ayants-droits au vote, être modifiés ou complétés par décision de l'Assemblée générale.

² Toute proposition de réviser les Statuts doit être notifiée aux membres avec l'invitation à l'Assemblée générale dans son libellé exact et complet.

³ L'approbation de la révision des Statuts nécessite la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les abstentions ne comptent pas comme voix exprimées.

Art. 41

¹ La dissolution du Club ou sa fusion n'est possible qu'à l'occasion d'une Assemblée générale spécialement convoquée dans ce but.

² La majorité des deux tiers des membres présents ayants-droits au vote décide de la dissolution de l'association ou sa fusion, ainsi que sur la liquidation de la fortune du Club.

³ Les éventuels actifs restants après la dissolution de l'association seront utilisés pour la promotion des juniors dans le sport du tennis.

11. Dispositions finales

Art. 42

Les dispositions des art. 60 ss CC sont applicables à titre subsidiaire en complément des présents Statuts.

Les présents Statuts ont été adoptés lors de la 100ème Assemblée générale en février 2023 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent toutes les versions précédentes.

Le Président



Fabio Giannotta

Le Secrétaire



Karar Al-Ubaidy

Bienne, le 3 avril 2023